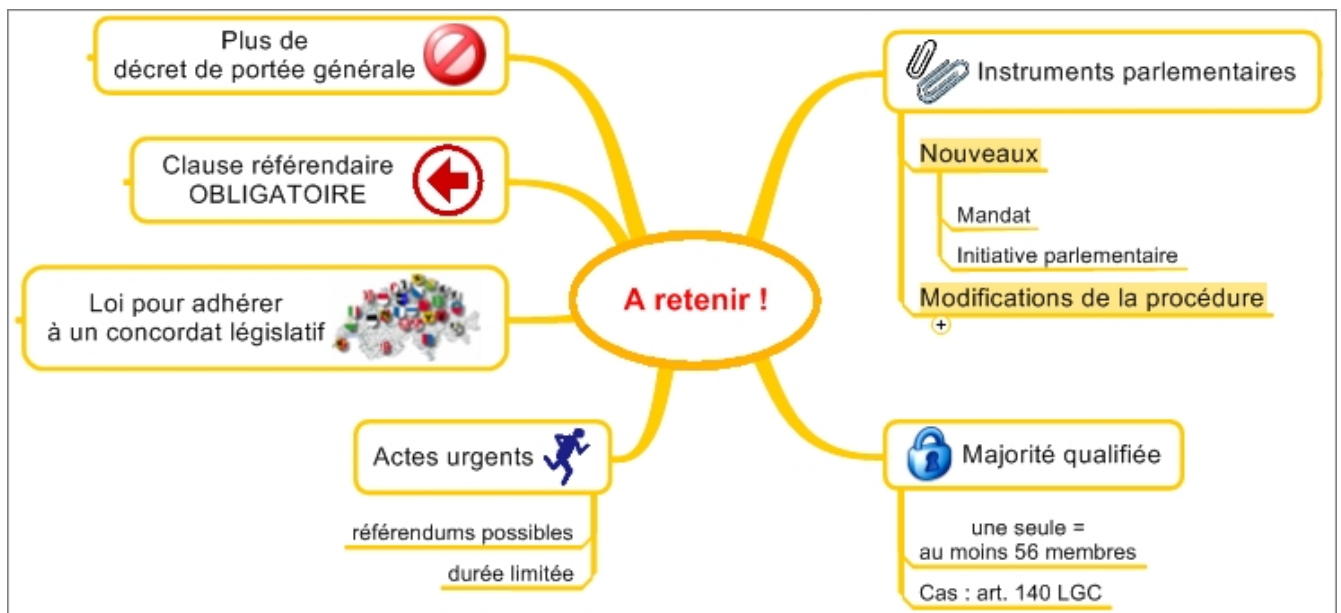


# Nouvelle loi sur le Grand Conseil (LGC)

## Points à retenir par les Directions



## Plan

1	Objet de la présente note.....	2
2	Objet de la LGC.....	2
2.1	De la LRGC à la LGC .....	2
2.2	Entrée en vigueur et droit transitoire .....	2
2.3	Autres textes à prendre en compte.....	2
3	<b>A retenir en particulier</b> .....	3
3.1	Nouvelle forme de certains actes du Grand Conseil (art. 87 et 88 LGC) .....	3
3.2	Actes urgents et référendums (art. 92 Cst.; 150 LGC; 129 al. 4 LEDP).....	3
3.3	Clause référendaire obligatoire (art. 149 LGC).....	4
3.4	Clause de veto (art. 177ss LGC).....	4
3.5	Instruments parlementaires.....	4
3.5.1	Instruments nouveaux.....	4
	Le mandat (art. 79s. LGC).....	4
	L'initiative parlementaire (art. 81ss LGC) .....	5
3.5.2	Procédure (modifications ou précisions) .....	5
3.6	La motion populaire (art. 86 LGC).....	6
3.7	Majorité qualifiée (art. 140s. LGC) .....	6
3.8	Statut du Conseil d'Etat (art. 189ss).....	6
4	<b>Bon à savoir !</b> .....	7
4.1	Langues et traduction .....	7
4.2	Débats.....	7
4.3	Commissions parlementaires.....	7

# 1 Objet de la présente note

La LGC remplacera le 1er janvier 2007 la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC; RSF 121.1). Compte tenu de la longueur et du nouvel ordonnancement de la matière, il paraît utile de fournir un **aperçu synthétique des changements qui vont influencer directement le travail législatif des Directions**, en particulier celui de leurs conseillers et conseillères juridiques.

*Pour le détail*, les lecteurs et lectrices se référeront :

- au texte de la loi ([ROF 2006 099](#) ; classé ultérieurement sous RSF 121.1),
- au message ([http://admin.fr.ch/shared/data/pdf/publ/2002-06\\_265\\_message.pdf](http://admin.fr.ch/shared/data/pdf/publ/2002-06_265_message.pdf))
- aux débats du Grand Conseil (BGC, sessions de juin et septembre 2006).

En outre, le Secrétariat du Grand Conseil (SGC) prépare **un guide à l'intention des membres du Grand Conseil**, qui devrait être disponible au début de l'année 2007.

## 2 Objet de la LGC

### 2.1 De la LRGC à la LGC

La LGC met en œuvre les nouveautés que la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 apporte en relation avec la composition, l'organisation et le fonctionnement du Grand Conseil, règles qui « prennent effet en vue de la législature 2007–2011 » (art. 151 al. 1 Cst.).

Elle donne également suite à un certain nombre de propositions de modification de la LRGC arrêtées en 2004 par la « commission de réforme du Parlement » et les présidences des groupes parlementaires. Elle codifie en outre certaines pratiques récentes dans les relations avec le Pouvoir exécutif.

### 2.2 Entrée en vigueur et droit transitoire

La LGC s'appliquera dès le 1er janvier 2007 aux procédures législatives *en cours* ainsi qu'au traitement des instruments parlementaires *pendants*.

Le Bureau ou le Grand Conseil peuvent toutefois décider de terminer le traitement d'affaires déterminées conformément à l'ancien droit si des circonstances particulières le justifient (art. 199 al. 2 LGC).

La LGC s'applique de manière anticipée aux opérations réalisées en vue de la législature 2007–2011, notamment à la session constitutive de décembre 2006, à l'exception des règles sur les indemnités (art. 199 al. 1 LGC).

### 2.3 Autres textes à prendre en compte

La LGC doit être lue conjointement aux **modifications apportées à la LEDP et à la LOCEA** au 1er janvier 2007 (voir [http://admin.fr.ch/publ/fr/pub/recueil\\_officiel/2006/livraison\\_no\\_38.cfm](http://admin.fr.ch/publ/fr/pub/recueil_officiel/2006/livraison_no_38.cfm)).

## 3 A retenir en particulier

### 3.1 Nouvelle forme de certains actes du Grand Conseil (art. 87 et 88 LGC)

La nouvelle Constitution (art. 91 al. 1 Cst.) s'écarte de la typologie actuelle des actes du Grand Conseil qui figurait à l'article 62 LRGC.

Cela entraîne :

- la **disparition du décret de portée générale**, remplacé par la forme de la loi limitée dans le temps même dans les cas où la législation le prévoirait encore (cf. art. 200 LGC).
- l'apparition de **l'ordonnance parlementaire** : acte législatif du Grand Conseil contenant des règles de droit d'importance secondaire (art. 87 al. 2 LGC), qui n'est pas sujet au référendum législatif (art. 46 al. 1 let. a Cst. a contrario).

Comme l'article 91 Cst. ne précise pas ce qu'est un « acte législatif » ou « un autre acte » du Grand Conseil, la LGC définit l'objet de la loi et celui de l'ordonnance parlementaire (art. 87 LGC) et tente de cerner les décisions du Grand Conseil qui doivent prendre la forme d'un décret (art. 88 LGC).

Il convient de souligner encore :

- qu'une loi peut désormais **avoir une durée limitée** (comme au niveau fédéral).
- que **l'adhésion à un traité législatif doit prendre la forme d'une loi** (art. 87 al. 1 LGC), sans quoi cet acte ne serait pas susceptible du référendum législatif (art. 46 al. 1 let. a Cst. a contrario).
- que la proposition de **révision de la Constitution** continuera à prendre la forme d'un décret en vertu de l'article 103 LEDP (cas d'application de l'article 88 let. a LGC).

### 3.2 Actes urgents et référendums (art. 92 Cst.; 150 LGC; 129 al. 4 LEDP)

La Constitution de 1857 soustrayait définitivement au référendum législatif les actes que le Grand Conseil avait déclarés urgents.

La nouvelle Constitution (art. 92 Cst.) prévoit par contre que les actes déclarés urgents restent, en principe, soumis au référendum, mais :

- leur entrée en vigueur se fait **sous réserve de l'exercice ultérieur des droits populaires**,
- leur durée de validité doit être **limitée dans le temps**.

Ces questions sont précisées par **l'article 129 LEDP** modifié au 1er janvier 2007 (ROF 2006\_086 ; [message du 13.06.2006](#)).

Son alinéa 1 rappelle que « les actes déclarés urgents par le Grand Conseil sont soumis au referendum **si leur durée de validité dépasse une année**. Le droit de referendum **n'empêche cependant pas l'entrée en vigueur** de ces actes. »

Son alinéa 4 prévoit que « la durée de validité d'une loi urgente doit être **limitée à cinq ans** au maximum. Une telle loi ne peut être prorogée que par un acte soumis au referendum ordinaire ».

La déclaration d'urgence doit faire l'objet d'un article spécial dans l'acte déclaré urgent (art. 150 al. 2 LGC) ; elle est soumise à la majorité qualifiée (art. 150 al. 1/140 LGC).

NB : La déclaration d'urgence (permettant de faire entrer en vigueur un acte avant l'éventuel exercice du droit de référendum) **se distingue de la procédure accélérée** (art. 174s. LGC), qui ne vise qu'à déroger à la procédure de la LGC pour permettre au Grand Conseil de traiter rapidement un objet si l'urgence le nécessite. Notons que toute demande de procédure accélérée doit *préciser les dérogations de la procédure souhaitées* (art. 174 al. 2 LGC).

### **3.3 Clause référendaire obligatoire (art. 149 LGC)**

Pour clarifier l'exercice des droits politiques, l'article 149 LGC prévoit que « les actes du Grand Conseil comportent une clause finale qui **mentionne expressément s'ils sont soumis ou non au référendum et, le cas échéant, le ou les types de référendum concernés** ».

Les clauses référendaires peuvent être insérées :

- dans la disposition relative à l'entrée en vigueur de l'acte, ou
- dans une *disposition séparée*, qui aura le titre médian : "Clause référendaire".

Les **formules à utiliser** pour ces clauses figurent en annexe.

### **3.4 Clause de veto (art. 177ss LGC)**

L'article 93 Cst. prévoit le droit du Grand Conseil d'opposer son veto à des dispositions qu'une autre autorité cantonale a adoptées sur délégation du Grand Conseil. Cette disposition devrait permettre au Grand Conseil de contrôler l'usage qui est fait de la délégation (art. 179 al. 1 LGC).

Par interprétation, il faut considérer que le veto a **un effet suspensif sur l'entrée en vigueur des articles donnant suite à la délégation soumise au veto**.

Les Directions retiendront spécialement que :

- le Conseil d'Etat doit **soumettre d'office** au Grand Conseil **l'acte adopté** comportant les dispositions soumises au veto et cela **suffisamment tôt** pour permettre le contrôle par le Grand Conseil avant l'entrée en vigueur fixée pour cet acte (art. 178 LGC).
- le veto n'est normalement pas proposé par le Conseil d'Etat dans son projet.
- il doit être l'objet d'une clause précise de l'acte de délégation pour que le Conseil d'Etat sache clairement sur quel objet le Grand Conseil souhaite exercer son contrôle (art. 177 al. 3 LGC).
- il ne s'exerce que contre la première version de l'acte délégué (art. 181 LGC) ; pour les versions ultérieures, le Grand Conseil pourrait intervenir notamment par le biais d'un mandat (art. 79s. LGC).

La procédure de veto est schématisée dans le document annexé.

## **3.5 Instruments parlementaires**

### **3.5.1 Instruments nouveaux**

#### **Le mandat (art. 79s. LGC)**

Sous la forme que lui donne l'article 98 al. 1 Cst., le mandat est une nouveauté en droit fribourgeois. Il permet au Grand Conseil de **donner une direction contraignante** au Conseil d'Etat (BOC 2002 p. 367 ; 2003 p. 299, 719s.).

Toutefois, le mandat n'est qu'une intervention parlementaire ; ce n'est pas une loi. C'est pourquoi la LGC exclut que le mandat remette en cause la répartition des tâches ou d'autres règles qui figurent dans un acte de niveau constitutionnel ou légal.

Ces actes sont en effet adoptés selon une procédure soumise à l'exercice des droits populaires et donc supérieure au mode de traitement des interventions parlementaires.

Comme il s'agit d'une atteinte à des principes fondamentaux de l'organisation de l'Etat, l'article 80 LGC exige le *nombre minimal de dix signataires* (al. 2) et, lorsque le Conseil d'Etat s'oppose à la prise en considération du mandat, la *majorité qualifiée* au Grand Conseil (al. 3).

Le Conseil d'Etat pourra, le cas échéant, **donner suite directement au mandat dans le délai de réponse** ; dans ce cas, il adopte les règles ou prend les mesures souhaitées et fait rapport sur la suite qu'il a donnée (art. 64 al. 3 LGC).

## L'initiative parlementaire (art. 81ss LGC)

Mentionné mais non réglé dans la LRGC, cet instrument parlementaire « jumeau » de la motion *charge une commission parlementaire*, et non pas le Conseil d'Etat, *d'élaborer un projet d'acte*.

La **majorité qualifiée** est nécessaire pour la prise en considération de cet instrument contre l'avis du Conseil d'Etat (art. 82 al. 3 LGC). La commission chargée de donner suite à l'initiative parlementaire doit respecter les principes usuels en matière d'élaboration de la législation (art. 83 al. 3 LGC).

**L'assistance fournie par l'administration cantonale** doit faire l'objet d'une entente entre la Chancellerie d'Etat ou la Direction concernée et le Secrétariat du Grand Conseil si les prestations requises dépassent le cadre de l'entraide administrative (art. 37 al. 3 LGC).

### 3.5.2 Procédure (modifications ou précisions)

**Auteurs** : les membres, le Bureau ou les commissions permanentes du Grand Conseil (donc pas les autres commissions) (art. 59 al. 1 LGC).

**Dépôt possible en tout temps** et, le cas échéant, sous forme électronique (art. 60 al. 1 et 61 al. 3 LGC). Transmission groupée possible du SGC à la Chancellerie d'Etat (art. 71 al. 3 LGC).

Délai de **retrait** précisé (art. 60 al. 2 et 3 LGC).

Droit du Conseil d'Etat de **répondre à une question même si le député a quitté le Grand Conseil** (art. 60 al. 4 LGC) [et par analogie, s'il a retiré sa question pendant le délai de réponse].

Possibilité pour le Grand Conseil de fixer, sur proposition du Conseil d'Etat, un **délai de traitement supérieur à une année** lors de la prise en considération (art. 75 al. 2 LGC). **Prolongation du délai de réponse** : audition de l'auteur par le Bureau (art. 72 al. 1 LGC).

**Contenu ordinaire d'une réponse** (art. 72 al. 2 LGC), notamment estimation des conséquences financières et en personnel qui découleraient de l'acceptation de l'instrument, même si le Conseil d'Etat conclut au rejet. Cette règle reprend l'article 70a al. 3 LRGC qui est *très souvent ignoré dans la pratique actuelle*.

Possibilité de déposer une **réponse commune à plusieurs instruments**, mais dans les conclusions de sa réponse, le Conseil d'Etat doit indiquer explicitement sa détermination à l'égard de chaque instrument parlementaire (art. 63 LGC).

Possibilité de **donner suite directement à un instrument** (par ex. déposer le rapport ou le projet demandé au lieu de simplement répondre). Le Bureau reste toutefois libre de maintenir la procédure usuelle de prise en considération (art. 65 LGC).

Possibilité de déposer un **projet complémentaire** (art. 66 LGC). Le projet complémentaire se distingue du contre-projet par le fait qu'il n'y a pas de divergence de fond entre l'auteur-e et le Conseil d'Etat. *Voir graphique annexé*.

Obligation pour un contre-projet de **rester dans le cadre initialement fixé** (art. 66 al. 2 LGC).

Codification de la pratique récente en matière de proposition de **fractionnement** (art. 73 al. 2 et 74 al. 2 LGC).

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Grand Conseil, celui-ci peut **préciser, par voie d'ordonnance parlementaire, les formes et les délais à respecter** (art. 192 al. 2 et 209 LGC).

### **3.6 La motion populaire (art. 86 LGC)**

L'article 47 Cst. permet à 300 citoyennes et citoyens actifs d'adresser une motion au Grand Conseil, qui la traite comme une motion de l'un de ses membres ([ROF 2006\\_085](#)).

La réglementation de cet instrument ressortit :

- à la législation sur l'exercice des droits politiques : pour les questions touchant à sa mise en œuvre, à la forme à respecter, au dépôt des signatures et à la validation de celles-ci.

Cette procédure est plus simple que celle régissant les initiatives populaires qui demandent un nombre bien plus grand de signatures. L'ensemble des listes signées est déposé en une fois auprès du Secrétariat du Grand Conseil, qui organise la vérification des signatures et procède à leur dénombrement. Si la motion populaire a abouti, le Secrétariat la transmet à la Chancellerie d'Etat pour réponse du Conseil d'Etat, comme après le dépôt d'une motion parlementaire.

- à la législation sur le Grand Conseil : pour ce qui est de son traitement ultérieur, c'est-à-dire de l'examen de sa recevabilité sur la base de la réponse du Conseil d'Etat et de son éventuelle prise en considération. Les motionnaires n'interviennent pas au sein du Grand Conseil pour s'exprimer (même situation que pour les auteurs d'une initiative populaire).

### **3.7 Majorité qualifiée (art. 140s. LGC)**

La LGC ne connaît plus que deux types de majorité : la majorité simple et la majorité qualifiée. Celle-ci correspond à (au moins) 56 membres du Grand Conseil. Cas prévus par la LGC : cf. art. 141 LGC.

Comme la législation spéciale peut prévoir d'autres cas de majorité qualifiée (par ex. la loi sur les finances de l'Etat s'agissant d'exceptions à la règle de l'équilibre budgétaire), les Directions devraient *veiller à ne pas introduire d'autres types de majorité qualifiée* (par ex. de 2/3), car cela compliquerait le fonctionnement du Grand Conseil et risquerait de provoquer des erreurs pouvant entraîner l'invalidation d'actes du Grand Conseil.

### **3.8 Statut du Conseil d'Etat (art. 189ss)**

Le statut du Conseil d'Etat dans ses relations avec le Grand Conseil n'a pas subi de modification profonde. La LGC présente, dans un titre spécifique, une synthèse des droits et obligations du Conseil d'Etat et précise les modes d'intervention de ce dernier devant le Grand Conseil et ses organes ; elle offre ainsi une vue d'ensemble qui fait défaut actuellement dans la LRGC, où ces règles sont dispersées dans les articles topiques de la procédure parlementaire.

Parmi les nouveautés et précisions, on lira avec intérêt les règles suivantes.

**Droit d'initiative propre du Conseil d'Etat** : l'article 189 al. 2 LGC reprend cette règle, qui figurait antérieurement aux articles 45 let. b et 52 al. 1 let. d de la Constitution de 1857.

**Modification exceptionnelle de son propre projet** par le Conseil d'Etat (art. 196 al. 3 LGC).

**Présentation d'amendements** aux propositions des membres du Grand Conseil ou demande de renvoi en commission d'une proposition (art. 190 al. 1 let. f LGC).

**Immunité en faveur des membres du Conseil d'Etat** pour les propos tenus devant le Grand Conseil (art. 89 Cst. ; 172, 173 et 190 al. 2 LGC) ; elle est accordée et levée aux mêmes conditions que pour les membres du Grand Conseil. L'immunité ne peut être levée que si la personne qui en bénéficie abuse de sa fonction pour commettre une infraction ou viole gravement le secret de fonction ou se rend complice d'une telle violation (art. 172 LGC).

**Publication des montants déterminants** : l'article 198 al. 2 LGC prescrit que, sitôt après l'adoption du décret annuel approuvant les comptes, le Conseil d'Etat publie une ordonnance qui mentionne explicitement les montants déterminants pour les référendums financiers (art. 45 et 46 Cst.) et pour la majorité qualifiée en matière financière (art. 141 al. 2 LGC). La DFIN a fait une application anticipée de cette règle en 2006 déjà (voir [ROF 2006\\_052](#)).

## 4 Bon à savoir !

### 4.1 Langues et traduction

La principale nouveauté est **la traduction simultanée des débats en plénum** (art. 126 LGC) ; la traduction simultanée n'est pas retranscrite au BGC. Les autres règles relatives aux langues et à la traduction sont reproduites en annexe.

### 4.2 Débats

La numérotation des **catégories de débats** a été inversée pour attribuer le premier rang à la forme ordinaire, soit le débat libre (art. 112 al. 1 LGC).

Après d'âpres débats, le Grand Conseil a maintenu à **huit jours au minimum le dernier délai pour l'envoi de la convocation et des derniers documents** aux député-e-s (art. 114 al. 1 LGC). Un délai de 14 jours aurait créé de gros problèmes logistiques, notamment lorsque les dates des sessions sont rapprochées.

Le **temps d'intervention** des membres du Grand Conseil a été réduit à **5 minutes** (contre 10 actuellement) ; cette règle ne s'applique ni aux rapporteur-e-s ni aux membres du Conseil d'Etat (art. 125 al. 1 LGC).

L'**examen de détail** pourra se faire par chapitre ou par section déjà en première lecture ou en lecture unique (art. 143 al. 1 in fine LGC). Seuls **les actes susceptibles de référendum sont soumis à plusieurs lectures** (art. 147ss LGC). Les décrets simples et les ordonnances parlementaires ne font donc l'objet que d'une seule lecture. Le **délai obligatoire entre les lectures** est réglé de manière nouvelle (art. 148 LGC).

### 4.3 Commissions parlementaires

La **dénomination des types de commissions parlementaires a changé** (art. 10 LGC).

Les **commissions ordinaires** (art. 10 al. 2 LGC) désignent les commissions nommées pour traiter d'une affaire déterminée, actuellement appelées commissions spéciales (art. 40 al. 1 et 41 al. 2 LRGC) ou ad hoc (art. 41 al. 3 LRGC) ;

Les **commissions spécialisées** (art. 10 al. 3 LGC) correspondent aux actuelles commissions non permanentes instituées par le Grand Conseil pour la durée d'une législature (art. 40 al. 2 LRGC). Pour la législature 2002-2006, il s'agissait de la Commission des routes et endiguements, de la Commission des fusions de communes et de la Commission des affaires extérieures.

La **Commission des affaires extérieures** (art. 15 LGC) devient une commission permanente.

Les règles sur l'absence et le remplacement d'un membre sont devenues plus strictes (art. 20 al. 3, 47 al. 3 let. d et 53s. LGC).

La commission doit établir un **rapport écrit complémentaire au message** lorsqu'une proposition modifie de manière importante l'évaluation des conséquences du projet discuté (art. 24 al. 3 LGC).

#### Annexes

- Modèles de clauses référendaires
- Schéma de la procédure de veto
- Schéma relatif aux instruments parlementaires
- Dispositions de la LGC sur les langues et la traduction

## Modèles de clauses référendaires (art. 149 LGC)

Acte	Type(s) de référendum	Clause
<b>Loi</b>	Référendum <b>législatif</b> uniquement <sup>1</sup>	La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier. <i>Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.</i>
	Référendums <b>législatif</b> et <b>financier facultatif</b> <sup>1</sup>	La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle est également soumise au référendum financier facultatif. <i>Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht zudem dem fakultativen Finanzreferendum.</i>
	Référendum <b>financier obligatoire</b> <sup>2</sup>	La présente loi est soumise au référendum financier obligatoire. <i>Dieses Gesetz untersteht dem obligatorischen Finanzreferendum.</i>
<b>Décret</b> <sup>3</sup>	<b>Aucun</b> référendum	Le présent décret n'est pas soumis au référendum financier. <i>Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.</i>
	Référendum <b>financier facultatif</b>	Le présent décret est soumis au référendum financier facultatif. <i>Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.</i>
	Référendum <b>financier obligatoire</b>	Le présent décret est soumis au référendum financier obligatoire. <i>Dieses Dekret untersteht dem obligatorischen Finanzreferendum.</i>
<b>Cas spéciaux</b>	Tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ actes urgents du Grand Conseil (art. 92 Cst.)</li> <li>▪ décrets portant sur la révision partielle ou totale de la Constitution (art. 45 let. a Cst.)</li> </ul>	<i>Contactez le Service de législation</i>

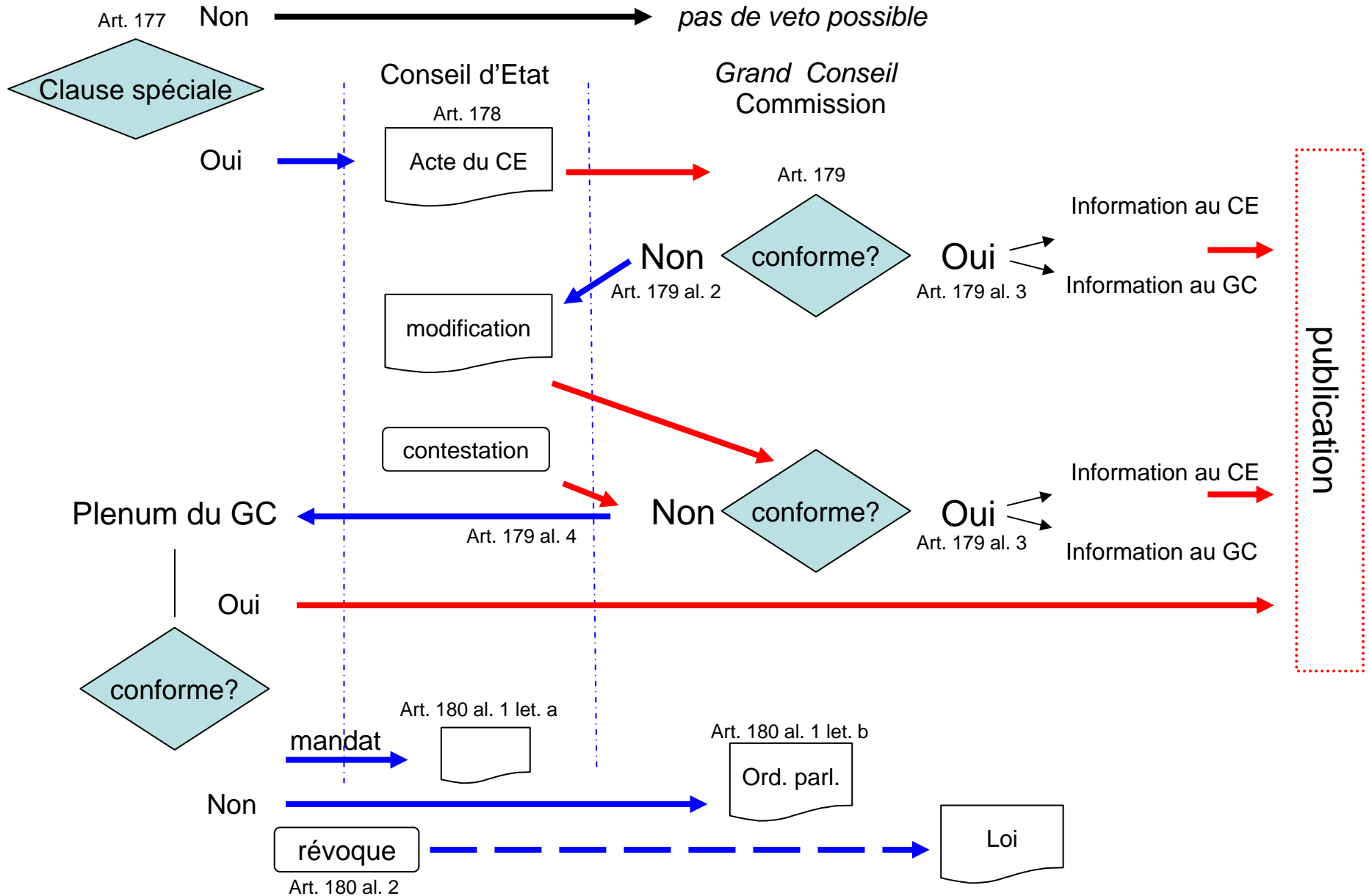
SLeg / novembre 2006

<sup>1</sup> La précision relative au référendum financier est nécessaire car celui-ci peut aussi être demandé par le quart des députés (art. 99 al. 3 Cst.).

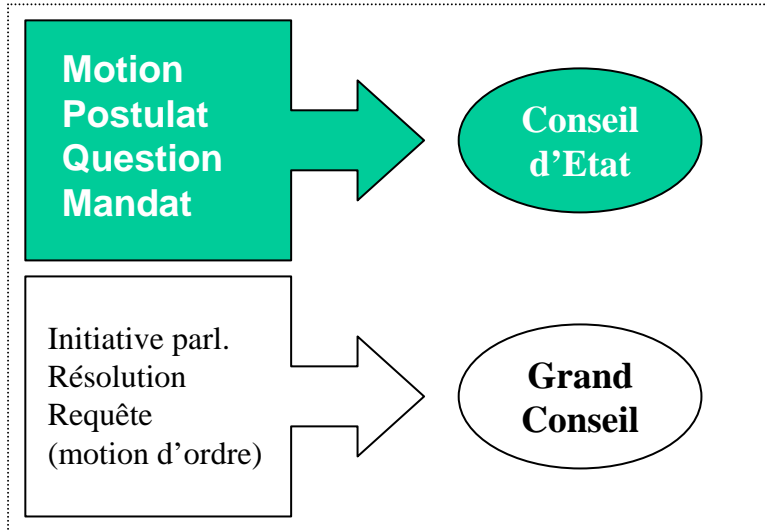
<sup>2</sup> La mention du référendum législatif (facultatif) n'a pas de sens dans un tel cas.

<sup>3</sup> Les décrets ne sont jamais susceptibles de référendum législatif ; il est donc inutile de le préciser à chaque fois dans la clause référendaire.

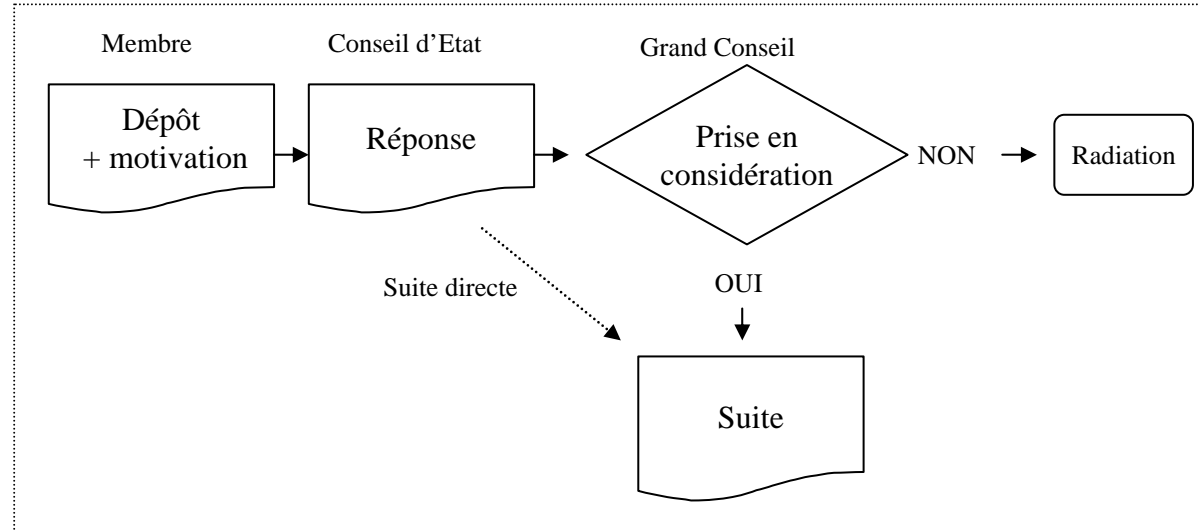
# Veto (art. 177-181 AP-LGC)



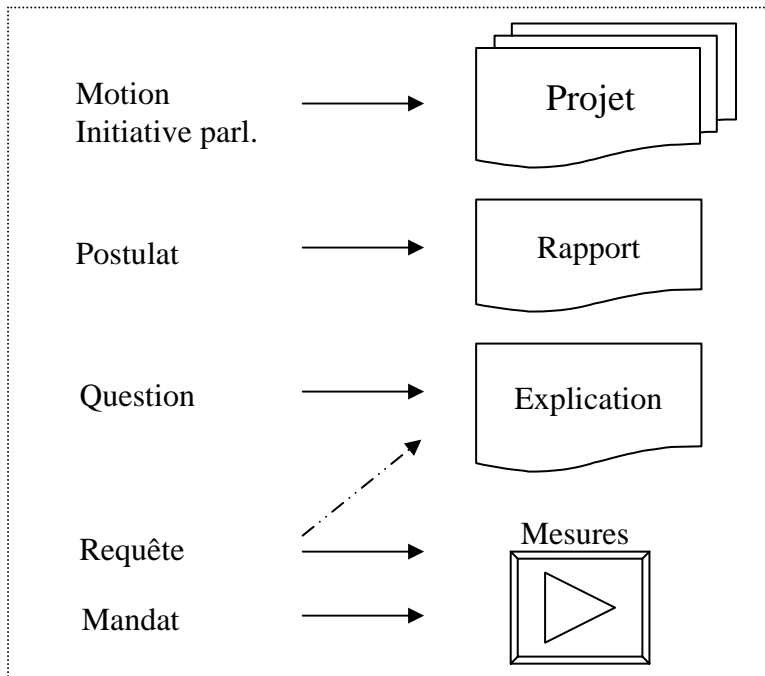
### A. Types d'instruments



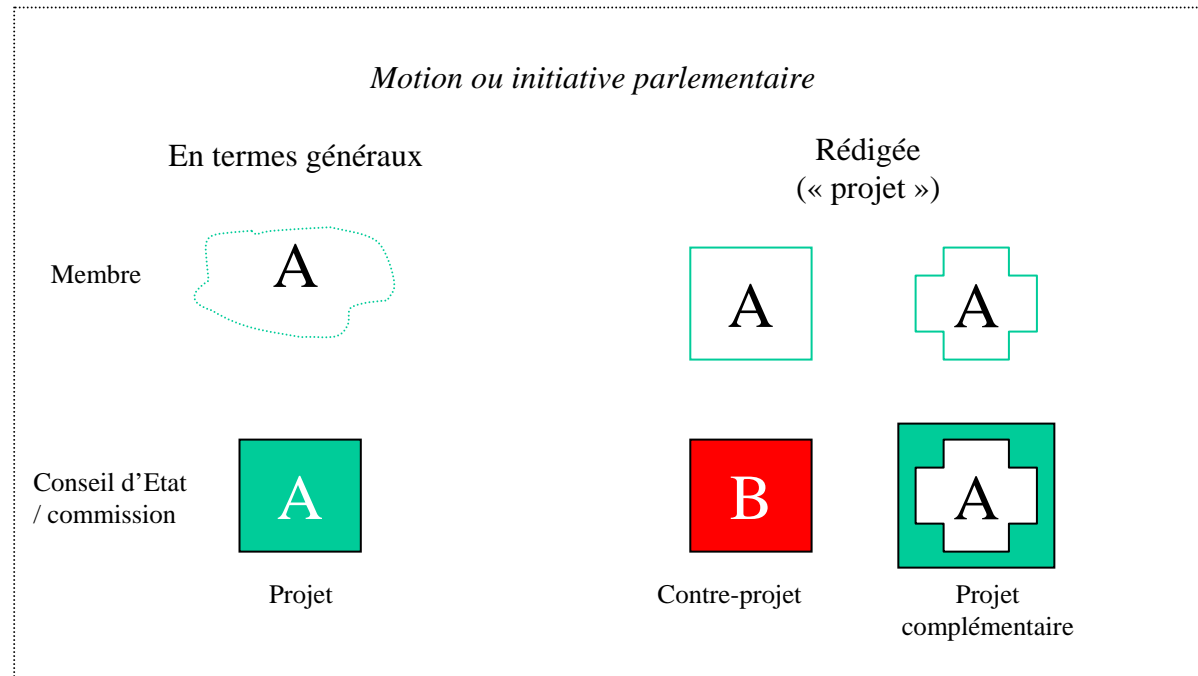
### C. Parcours (motion, postulat, initiative parl. ou mandat)



### B. Objets



### D. Contre-projet et projet complémentaire



# LGC - Langues et traduction

SLeg - 10.11.2006

## **Art. 45** Assermentation

<sup>1</sup> Le ou la secrétaire général-e lit, dans les deux langues officielles, la formule du serment et de la promesse solennelle prévue par la législation y relative.

<sup>2</sup> Chaque personne à assermenter se lève à l'appel de son nom et, la main droite levée, déclare dans sa langue « Je le jure » «Ich schwöre es» ou « Je le promets » «Ich verspreche es».

(...)

## **Art. 48** En général

<sup>1</sup> Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, chaque membre du Grand Conseil a le droit notamment :

(...)

<sup>2</sup> Il s'exprime dans la langue officielle de son choix.

## **Art. 51** Documentation

(...)

<sup>3</sup> Ils obtiennent, sur demande, un abonnement gratuit au Recueil officiel fribourgeois et/ou à la Feuille officielle du canton de Fribourg et la remise à prix réduit du Recueil systématique de la législation fribourgeoise et de ses mises à jour.

<sup>4</sup> Ils indiquent au Secrétariat dans quelle langue officielle ils souhaitent recevoir la documentation.

## **Art. 70** Dépôt a) Généralités

<sup>1</sup> La motion est déposée auprès du Secrétariat.

<sup>2</sup> Elle est formulée en termes généraux ou sous une forme rédigée, dans la langue officielle choisie par son auteur-e ou dans les deux langues officielles.

## **Art. 93** Langue des documents

<sup>1</sup> Le Secrétariat pourvoit au besoin à la traduction dans l'autre langue officielle des documents émis par le Grand Conseil et ses organes, ainsi que des instruments parlementaires déposés et de leur motivation. Toutefois, les comptes rendus des débats et les procès-verbaux des commissions ne sont pas traduits et les communications internes au Grand Conseil ne sont traduites que sur demande d'un membre du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les autorités du canton, les unités administratives et les délégués de tâches publiques remettent dans les deux langues officielles les documents qui sont destinés à être distribués à l'ensemble des membres du Grand Conseil.

<sup>3</sup> A la demande d'une commission permanente ou du Secrétariat, ils fournissent également la traduction d'autres documents nécessaires à l'exercice de la haute surveillance.

## **Art. 126** Traduction simultanée

<sup>1</sup> Les débats en plénum font l'objet d'une traduction simultanée.

<sup>2</sup> La diffusion, l'enregistrement et le compte rendu des débats sont limités à l'intervention originale.

## **Art. 130** c) Traduction

L'amendement déposé en séance n'est traduit par écrit que sur requête.

## **Art. 145** Commission de rédaction

<sup>1</sup> Les actes destinés à être publiés peuvent être soumis à une commission de rédaction avant le vote final.

<sup>2</sup> La commission de rédaction est composée du ou de la rapporteur-e de la commission qui a traité le projet, du ou de la commissaire du gouvernement et de deux ou trois membres de la commission concernée ; les deux langues officielles sont représentées. Elle s'assure la collaboration des services administratifs concernés.

<sup>3</sup> Elle ne peut en aucun cas modifier le fond des décisions prises.